



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'environnement, de l'agriculture
et de l'accompagnement des territoires
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité
Affaire suivie par : Marie DAVID
Tél. : 01 34 25 24 10
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Cergy, le **12 JAN. 2024**

Objet : Remarques de forme et préconisations sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 28 septembre 2023.

Monsieur le Maire,

En complément de l'avis de l'État sur votre RLP arrêté, je souhaite vous faire part des remarques de forme et de quelques préconisations à corriger le cas échéant.
Elles sont reprises en annexe ci-jointe.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service
de l'Environnement, de l'Agriculture
et des Territoires

Anne-Kristen LUCBERT

Copie : cabinet d'étude GO PUB CONSEIL

Monsieur le Maire
Service urbanisme de Domont
Hôtel de ville
47 rue de la mairie
95330 DOMONT

Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 10 - courriel : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

I - Partie rapport de présentation

Page 4, première ligne, mettre à jour le nombre d'habitants : 15874 habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2023.

Page 4, 3^e paragraphe, après la mention de la loi ENE n°201-788 du 12/07/2010, ajouter la mention du décret d'application associé (n°2012-118), daté du 30/01/2012.

Page 12, première ligne : retirer un « e » à « réparties ». Toujours dans le même paragraphe, page 12, vous indiquez que la commune de Domont compte deux agglomérations. Les mentions suivantes « *l'agglomération principale [...] compte largement plus de 10 000 habitants [...] d'autre part, une agglomération secondaire [...] qui compte très largement moins de 10 000 habitants* », relatives au nombre d'habitants au sein de chaque agglomération, peuvent-elles être précisées ?

Page 13, troisième paragraphe, mettre à jour les données relatives à l'unité urbaine de Paris : 410 communes pour 10 856 407 habitants, données INSEE de la population légale en 2020, actualisées au 14 novembre 2023 (ainsi que la note de bas de page associée).

Page 14, corriger la légende du visuel : Photographie (au singulier). Vous mentionnez une interdiction absolue de publicité sur la commune de Domont. Cette mention est fautive. Il s'agit ici d'une interdiction absolue d'afficher de la publicité sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (Art. L.581.4 du code de l'environnement). En revanche, les abords protégés de ce monument historique font l'objet d'une interdiction relative (Art. L.581-8 du code de l'environnement) car il y peut être dérogé dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Page 16, parmi la liste des interdictions relatives citées dans la sous-partie b), mettre à jour la mention relative aux distances de moins de 100 m (5^e de l'article L.581-8 et 2^e de l'article L.581-4 du code de l'environnement). En effet, ces articles ont été modifiés avec l'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2020 de l'article 100 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) apportant des modifications à l'article L.581-8 du Code de l'environnement : **alignement des périmètres de protection des monuments historiques qui sont portés de 100 m à 500 m.**

Page 19, 3^e paragraphe, corriger la date de caducité du précédent RLP de Domont, à compter du 14 janvier 2021 (et non le 13 janvier 2021, date de son dernier jour de validité).

Page 30, 5^e paragraphe, mettre en conformité les mentions relatives au mobilier urbain avec les règles d'extinction définies dans le décret du 05 octobre 2022 (mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services).
Dernier paragraphe, toujours en page 30, premier tiret, compléter la mention « abris » par « abris-voyageurs ».

Page 31, revoir la légende en bas de page : « affichage libre » et « occupé » (sans e).

Page 32, dernier paragraphe en bas de page, remplacer la mention $\leq 12 \text{ m}^2$ par $\leq 10,5 \text{ m}^2$, conformément au décret du 30 octobre 2023. Sur le même sujet, en page 35, à l'avant dernier paragraphe, insérer une mention du passage de 12 m^2 à $10,5 \text{ m}^2$ dans le cadre du décret. Ne pas seulement s'arrêter à la mention du précédent RLP qui permettait 12 m^2 car entre temps, la réglementation nationale a changé. Idem dans le paragraphe d) de la page 36, la mention des 12 m^2 doit être changée en $10,5 \text{ m}^2$.

Page 37, premier paragraphe, 3^e ligne, corriger « comme le **montrent** les photos ci-dessus ». Deuxième paragraphe, 3^e ligne, « le précédent RLP **n'encadrait** que les affichages muraux ».

Page 39, paragraphe du bas, 2^e ligne, faire mention d'un schéma et non d'un photo.

Page 43, dans la sous-partie h), 4^e paragraphe, ajouter « [...] s'appliquent aux dispositifs **de** dimensions » ; 5^e paragraphe, première ligne, et corriger [...] exceptionnelles n'a été relevé sur [...].

Page 44, dernier paragraphe, revoir les mentions relatives à l'extinction des mobiliers urbains, en regard du décret 2022-1294 du 05 octobre 2022 et plus particulièrement pour les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Même remarque pour le premier paragraphe de la page 45.

Page 52, sous-partie b) les enseignes parallèles au mur, première ligne, revoir la mention " sur le territoire communal **correspond** à des enseignes apposées" ; troisième ligne du même paragraphe, ajouter mention "[...] vitrophanie, sur **lambrequin** de store-banne, sur panneau [...]".

Page 56, premier tiret du premier paragraphe, ajouter le lot en gras " ne dépassent **pas** la limite supérieure de ce mur " ; au dernier paragraphe en bas de page, 2^e ligne, corriger "leur implantation à l'étage **supérieur**".

Page 62, premier paragraphe, 2^e ligne, mettre à jour les informations relatives au changement de format (passage de 12 m² à 10,5 m², cf décret du 30 octobre 2023).

Page 63, la sous-partie relative aux enseignes sur clôture, dans le dernier paragraphe : revoir la mention indiquant que cette catégorie d'enseignes n'est pas spécifiquement réglementée par le code de l'environnement. En effet, il est bien indiqué dans le guide pratique de la publicité extérieure (cf page 58) que les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Page 66, sur la barre orange du titre du tableau, il s'agit d'**enseignes** et non de publicités.

Page 67, premier paragraphe, au lieu d'écrire "est inférieure", il serait préférable d'écrire "**doit être** inférieure". Vérifier également le contenu du deuxième paragraphe, afin d'éclairer le sens du sujet évoqué.

Page 68, dernière ligne, corriger " près du quart du total des enseignes **est** lumineux ".

Page 71, troisième paragraphe, modifier la dénomination de la procédure "**élaboration**" et non "révision" du RLP. Dans la sous-partie i) relative aux enseignes temporaires, ajouter à la fin du 2^e tiret "lorsque les enseignes sont scellées au sol, leur surface unitaire maximale est de 10,5 m²".

Page 74, sous-partie relative aux orientations, première orientation, "paysagères et **bâties**".

Page 75, au sujet du site inscrit du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords ainsi que le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Madeleine : ajouter qu'il s'agit d'un site inscrit et des abords de monuments historiques qui sont soumis à une interdiction (relative) de publicité, conformément au L.581-8. Il est nécessaire de préciser et développer les raisons pour lesquelles la commune souhaite déroger à cette interdiction relative, dans le cadre de son RLP. Toujours page 75, quatrième paragraphe, corriger "sont **interdits**". Au cinquième paragraphe, ajouter la référence au décret du 05 octobre 2022.

Page 76, deuxième paragraphe, troisième ligne, doublon à supprimer "**de** grand format". A la fin du deuxième paragraphe, revoir le métrage du dispositif : passer de 5m² à 4,70 m² afin d'uniformiser les formats, conformément à la réglementation du décret du 30 octobre 2023. Dernier paragraphe, une coquille semble être à corriger : les publicités et préenseignes numériques seront exclusivement autorisées en **ZP3** (et non ZP2).

Page 78, dernier paragraphe, avant dernière ligne : "les enseignes [...] devront être **implantées**".

Page 79, corriger au cinquième paragraphe, première ligne, « les enseignes [...] **égales** » ; puis au sixième paragraphe, septième ligne, « l'enseigne numérique est **limitée** ».

II - Partie réglementaire

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les interdictions et autorisations, par type de dispositifs.

- Titre 1, article 9 et titre 4, article 15, ajuster le format à 4,70 m² (plutôt qu'à 5 m² conformément au décret du 30 octobre 2023).

- Titre 3, article 11 et titre 4, articles 23 et 24, revoir la formulation des phrases qui n'est pas très claire.